Arrêté du Maire

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 388 26 00203

Demande déposée le : 06/10/2026 - Avis de dépôt affiché le : 06/10/2026

Par : Monsieur DEFOUILHOUX Fabien

Demeurant à : 20 Quai de Lorraine 11100 NARBONNE

Adresse des travaux : 4 RUE RAOUL DELATTRE

Références cadastrales : 388 AW 74

Nature des travaux : travaux sur construction existante

- Installation de 12 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture, pour une puissance totale de 6,0 kWc et une surface de 26,54 m²

Destination des travaux : habitation

Surface de Plancher : 0 m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Déclaration Préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,
Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,
Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,
Vu le classement de la parcelle en zone UD du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

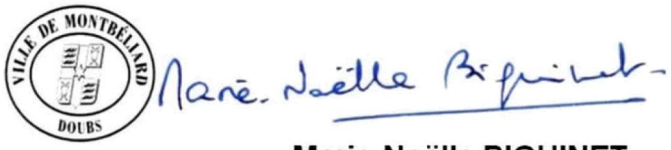
Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur un pan de toiture comportant en son centre une lucarne existante ;
Considérant que l'implantation retenue pour les panneaux photovoltaïques conduit à leur répartition en trois ensembles distincts sur un même pan de toiture ;
Considérant que cette disposition génère un effet de morcellement du pan de toiture et ne permet pas d'obtenir une composition cohérente et homogène à l'échelle de celui-ci ;
Considérant que cette composition fragmentée porte atteinte à la cohérence architecturale de la construction et ne permet pas d'assurer une intégration satisfaisante des panneaux photovoltaïques au bâti ;
Considérant qu'ainsi, le projet n'assure pas la bonne intégration architecturale des panneaux photovoltaïques au bâti et au milieu environnant exigée par l'article F.2 du règlement de la zone UD ;
Considérant que cette composition fragmentée est également de nature à nuire à l'insertion harmonieuse du bâtiment dans son environnement bâti et à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ;
Considérant que le projet méconnaît donc également les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme;

Arrête,

Article 1 :
Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Montbéliard, le 23 octobre 2026

Le Maire



Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 26 octobre 2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 26 octobre 2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 26 octobre 2026

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois.**

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT En application des articles L.480-13, R.424-19, R.600-1 et R.600-2
DELAIS ET VOIES DE RECOURS **Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.